

7) même si les motifs du Tribunal critiqués ci-dessus doivent être lus conjointement, ils ne peuvent justifier la conclusion que le transfert constitue une aide nouvelle.

<sup>(1)</sup> Décision de la Commission du 22 juin 2006 sur le financement ad hoc des radiodiffuseurs de service public néerlandais — Aide d'État C 2/2004 (ex NN 170/2003) (JO L 49, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1)

**Demande de décision préjudicielle présentée par Tribunale di Ragusa (Italie) le 7 mars 2011 — procédure pénale contre Mohamed Ali Cherni**

(Affaire C-113/11)

(2011/C 238/05)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Ragusa (Italie).

**Partie dans la procédure au principal**

Mohamed Ali Cherni.

Par ordonnance du 26 mai 2011, le président de la Cour a ordonné que l'affaire soit radiée du registre de la Cour.

**Recours introduit le 17 mai 2011 — Commission européenne/République italienne**

(Affaire C-236/11)

(2011/C 238/06)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: C. Soulay et D. Recchia, agents)

*Partie défenderesse:* République italienne

**Conclusions de la partie requérante**

— Constater que, en appliquant le régime particulier conçu pour les agences de voyages en cas de vente de services touristiques à des bénéficiaires autres que les voyageurs, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent aux termes des articles 306 à 310 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée <sup>(1)</sup>;

— condamner la République italienne aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

La Commission considère que l'application par la République italienne du régime particulier des agences de voyage, en ce

qu'elle n'est pas limitée aux services fournis aux voyageurs comme l'énonce la directive, mais s'étend également aux opérations réalisées entre agences de voyage, est contraire à la réglementation en matière de TVA.

<sup>(1)</sup> JO L 347, p. 1.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Rennes (France) le 23 mai 2011 — Martial Huet/Université de Bretagne occidentale**

(Affaire C-251/11)

(2011/C 238/07)

*Langue de procédure: le français*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal administratif de Rennes

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Martial Huet

*Partie défenderesse:* Université de Bretagne occidentale

**Question préjudicielle**

Dans le cas où l'État décide de renouveler l'engagement d'un agent précédemment recruté pendant une période de six années en contrat à durée déterminée, l'obligation de recourir à un contrat à durée indéterminée prévue à l'article 13 de la loi du 26 juillet 2005 implique-t-elle nécessairement, au regard des objectifs de la directive n° 1999/70 du 28 juin 1999 <sup>(1)</sup>, la reprise à l'identique dans le nouveau contrat des clauses principales du dernier contrat conclu, notamment celles relatives à la dénomination du poste et à la rémunération ?

<sup>(1)</sup> Directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée (JO L 175, p. 43).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Curte de Apel București (Roumanie) le 26 mai 2011 — SC Gran Via Moinești Srl/Agenția Națională de Administrare Fiscală (ANAF) et Administrația Finanțelor Publice București**

(Affaire C-257/11)

(2011/C 238/08)

*Langue de procédure: le roumain*

**Jurisdiction de renvoi**

Curtea de Apel București (Cour d'appel de Bucarest, Roumanie).